



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.6/2009/12
14 avril 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des statistiques des transports

Soixantième session
Genève, 15-17 juin 2009
Point 4 h) de l'ordre du jour provisoire

**ÉVOLUTION MÉTHODOLOGIQUE ET HARMONISATION
DES STATISTIQUES DES TRANSPORTS**

Statistiques du transport des marchandises dangereuses

Communication d'Eurostat*

Note du secrétariat

Conformément au programme de travail pour la période 2008-2012 (ECE/TRANS/2008/11) (élément de programme 02.12.1 a): «Statistiques sur le transport des marchandises dangereuses» adopté par le Comité des transports intérieurs le 21 février 2008 (ECE/TRANS/200, par. 120), Eurostat a établi le présent document pour examen par le Groupe de travail conformément à la décision qu'il a prise à sa cinquante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.6/155, par. 49).

* La Division des transports de la CEE a soumis le présent document après la date limite officielle pour des raisons techniques.

I. INTRODUCTION

1. À sa cinquante-neuvième session, tenue à Genève du 28 au 30 mai 2008, le Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6) a demandé à Eurostat de lui exposer, à sa session suivante, en juin 2009, la question du transport des marchandises dangereuses dans l'Union européenne par les différents modes de transport.
2. Cette question, qui relève de divers instruments juridiques de l'Union européenne, a été présentée une première fois, pendant sa dernière réunion en décembre 2008, au Conseil de coordination des statistiques des transports (CCST), qui rassemble dans les locaux d'Eurostat les représentants des pays membres de l'Union européenne, des pays candidats à l'entrée dans l'Union européenne et des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE).
3. Dans le présent document, Eurostat passe en revue les différents modes de transport des marchandises dangereuses afin de mettre en évidence les variables ou les tableaux pertinents qui sont collectés, les classifications utilisées ainsi que les tableaux qui sont actuellement consultables sur la base de données en ligne d'Eurostat et qui donnent des renseignements sur le transport des marchandises dangereuses.
4. Pour mémoire, Eurostat présente sur CIRCA un tableau de conversion entre la classification NST 2007 (classification des marchandises transportées) et la classification RID/ADR (classification des marchandises dangereuses).

II. ROUTE

5. Les statistiques des transports de marchandises par route sont établies sur la base du Règlement du Conseil (CE) n° 1172/98.
6. Les variables les plus pertinentes communiquées par les pays participants se trouvent dans l'ensemble de données A3 (données relatives à la marchandise dans l'opération élémentaire de transport):
 - a) A3.3: classification des marchandises dangereuses.
7. Il convient de noter que pour cette variable on obtient des valeurs dans différentes catégories (classes = 1 chiffre, ou divisions = 2 chiffres) de la classification des marchandises dangereuses du RID/ADR, telles que définies à l'annexe A de la Directive 94/55/CE.

Classe ou division	Marchandises dangereuses
1	Matières et objets explosibles
2	Gaz, comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression
3	Liquides inflammables
4.1	Matières solides inflammables
4.2	Matières sujettes à l'inflammation spontanée
4.3	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Classe ou division	Marchandises dangereuses
5.1	Matières comburantes
5.2	Peroxydes organiques
6.1	Matières toxiques
6.2	Matières infectieuses
7	Matières radioactives
8	Matières corrosives
9	Matières et objets dangereux divers

8. Dans la base de données d'Eurostat, sous «Transports», le tableau ci-après donne des renseignements sur le transport des marchandises dangereuses.

9. Sous «Transport routier» puis «Mesure de transport routier»:

a) «Transport routier total»:

i) «Transport routier annuel de marchandises dangereuses par type de marchandises dangereuses, ventilé par type d'activité¹ (million TKM, million VLM, 1 000 BTO)».

III. RAIL

10. Les statistiques des transports par chemin de fer reposent sur le Règlement (CE) n° 91/2003 du Parlement européen et du Conseil.

11. Les tableaux nationaux les plus pertinents communiqués par les pays participants sont les suivants:

a) A4 (déclaration détaillée): marchandises transportées, par catégorie de marchandises dangereuses (annexe K);

b) H2: nombre d'accidents mettant en cause le transport des marchandises dangereuses (annexe K) et nombre d'accidents entraînant le rejet de substances dangereuses².

12. Il convient de noter que la classification en différentes catégories de l'annexe K du Règlement (classes = 1 chiffre, ou divisions = 2 chiffres) correspond à la classification des marchandises dangereuses du RID/ADR, telles que définies dans l'annexe A de la Directive 94/55/CE (voir ci-dessus le paragraphe sur le transport par route).

¹ Dans ce cas, on entend par «activité» transport national ou transport international ou total.

² À l'avenir (probablement après 2010), Eurostat ne rassemblera plus les statistiques sur les accidents ferroviaires.

13. Dans la base de données d'Eurostat, sous «Transports», le tableau ci-après donne des renseignements sur le transport des marchandises dangereuses:

14. Sous «Transport ferroviaire»:

- a) «Mesure de transport ferroviaire – Marchandises»
 - i) «Transport ferroviaire annuel de marchandises dangereuses (1 000 T, million TKM)».

15. Également sous «Transport ferroviaire»:

- a) «Transport ferroviaire – Accidents»²
 - i) «Transport ferroviaire – Nombre annuel d'accidents mettant en cause le transport des marchandises dangereuses (nombre)».

IV. VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE

16. Avant 2007, les statistiques des transports par voie navigable étaient régies par la Directive du Conseil 80/1119/CEE. À présent, elles le sont par le Règlement (CE) n° 1365/2006 du Parlement européen et du Conseil, qui ne prévoit pas la collecte de données sur les marchandises dangereuses.

17. Conformément à la décision prise lors de la réunion du Groupe de travail des transports par voie navigable tenue en février 2007, Eurostat a commencé à collecter des données sur le transport des marchandises dangereuses, sur une base volontaire, dans le cadre de l'ensemble de données A2. Cet ensemble contient des données annuelles sur le transport des marchandises dangereuses ventilées par catégorie (transport national, transport international, transit et type de marchandises dangereuses).

18. La classification utilisée pour définir les classes de marchandises dangereuses est celle qui figure dans l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN). Cette classification est la même que celle qui est utilisée pour le transport par route et le transport par chemin de fer (RID/ADR de la Directive 94/55/CE).

19. Pour l'année de référence 2007, seuls deux pays ont communiqué des ensembles de données A2: l'un n'a déclaré aucun transport de cette nature et l'autre n'a donné que quelques chiffres. Un tableau annuel sur le «transport des marchandises dangereuses» figure toutefois dans la base de données en ligne d'Eurostat.

V. TRANSPORT PAR MER

20. Jusqu'à présent, la question des marchandises dangereuses n'a pas été abordée dans la Directive n° 95/64/CE du Conseil.

21. Toutefois, récemment, lors des réunions de l'Équipe spéciale et du Groupe de travail, l'Agence européenne de sécurité maritime (EMSA) s'est montrée intéressée par la collecte de données dans ce domaine. L'Équipe spéciale a décidé d'examiner la possibilité d'entreprendre des recherches préliminaires dans ce domaine.

VI. TRANSPORT AÉRIEN

22. Jusqu'à présent, la question des marchandises dangereuses n'a pas été abordée dans le Règlement (CE) n° 437/2003 du Parlement européen et du Conseil, mais cette question présente moins d'intérêt pour l'aviation.

VII. CONCLUSION

23. La manière de traiter la question du transport des marchandises dangereuses varie d'un mode à l'autre.

24. En ce qui concerne la route et le rail, des données obligatoires sont collectées auprès des pays participants et Eurostat diffuse des tableaux qui décrivent la situation au niveau de la Communauté européenne. Pour les autres modes (transport par mer et transport aérien), aucune variable n'a été collectée jusqu'à présent. C'est pourquoi le transport des marchandises dangereuses au moyen de ces deux modes est toujours absent des publications de la Communauté.

25. Actuellement, le transport par voie navigable se trouve dans une situation intermédiaire puisque des données sont collectées mais sur une base volontaire.

Mode	Type de données	Base légale/base volontaire	Perspectives
Route	Transport	Base légale	–
Rails	Transport, accidents	Base légale	Accidents: collaboration avec l'Agence ferroviaire européenne (ERA) (conformément à la nouvelle approche concernant les statistiques de la sécurité, l'ERA collecterait des données sur les accidents impliquant le transport des marchandises dangereuses tandis qu'Eurostat continuerait de collecter des données sur le transport de ces marchandises)
Voies navigables intérieures	Transport	Base volontaire	–
Mer	Aucune	–	Accidents: une collaboration avec l'Agence européenne de sécurité maritime (EMSA) est envisagée à moyen terme
Air	Aucune	–	–

26. Toutes les statistiques sur les modes de transport établies dans ce domaine utilisent la même classification (ADR/RID).
